

**Mémoire de la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec
Modification du règlement sur la formation continue obligatoire de la Chad
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2° et a. 312, al. 4)
Novembre 2022**

Introduction

L'Autorité des Marchés Financiers (L'Autorité) sollicite l'avis de l'industrie de l'assurance de dommages sur un projet de modification du « **Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages** ».

Le présent document présente les commentaires des compagnies membres la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (**Cadd**) sur les modifications proposées.

1. Commentaires généraux

Le déplacement ainsi que la suppression de la période de grâce constituent le principal enjeu du projet de modification du règlement sur la formation continue. Dans les pages suivantes on retrouvera une description détaillée des impacts opérationnels importants créés par cette modification.

Il y aurait donc lieu d'avoir davantage d'explications concernant les raisons spécifiques motivant ce changement. L'article actuel fixé sur l'année calendrier (comprenant une période de grâce de 3 mois) s'avère mieux adapté à la réalité des assureurs de dommages.

L'assouplissement des conditions de reconnaissance des formateurs présente un gain pour les assureurs de dommages par l'élargissement du bassin de candidats potentiels, ce qui est fortement favorable en fonction de l'actuelle pénurie de main-d'œuvre. Cet amendement favorise également la rétention et la réorientation des employés existants.

2. Commentaires détaillés

Articles modifiés	Commentaires
<p>1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « période de référence », de « janvier » par « avril ».</p>	<p>Le déplacement ainsi que la suppression de la période de grâce (modifications au point 4) engendreront des enjeux opérationnels importants pour les assureurs directs.</p> <p>En effet, le report du début de la période de référence au 1^{er} avril coïncide avec la date de renouvellement des permis (date unique de renouvellement annuel). Cette situation créera une charge considérable de suivis pour les équipes opérationnelles.</p> <p>Le report de la période de référence au 31 mars d'une année paire, engendrera également des contraintes logistiques au niveau de l'indemnisation. Les mois de janvier à mars présentent historiquement un taux de sinistralité élevé. Donner de la formation durant cette période risque donc d'affecter les capacités opérationnelles des équipes d'indemnisation.</p> <p>Il y aurait lieu d'avoir davantage d'explications concernant les raisons spécifiques motivant ce changement. L'article actuel fixé sur l'année calendrier (comprenant une période de grâce de 3 mois) s'avère mieux adapté à la réalité des assureurs de dommages.</p>
<p>2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5° par le suivant : « <i>b</i>) service à la clientèle. ».</p>	<p>Doit-on faire réaccréditer ce qui a été accrédité par le passé sous le titre « développement du rôle conseil ?</p>
<p>3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou ».</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>
<p>4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.</p>	<p>La suppression de la période de grâce de trois mois (en lien avec la modification proposée du report de la période de référence au 1^{er} avril d'une année paire) est susceptible d'engendrer des impacts considérables pour les secteurs opérationnels ventes.</p> <p>La période d'avril à septembre étant la plus achalandée dû à la saisonnalité des ventes, il est difficile de planifier des activités de formation pendant cette période. La période de grâce de 3 mois permettait de bénéficier d'une période moins occupée (janvier à mars) pour planifier de la formation. En retirant cette période de grâce, les cabinets seront alors forcés de planifier de la formation continue pendant les périodes de l'année plus achalandées.</p> <p>Le recours à la période de grâce permettait également aux représentants n'ayant pas complété leur formation continue de la terminer sans affecter leur droit d'exercice. L'abolition de cette période de grâce vient donc réduire considérablement le délai pour remédier aux situations de représentants en défaut, ce qui représente un risque opérationnel supplémentaire pour les assureurs, considérant que les certificats seront automatiquement suspendus suivant le dernier jour de la période de référence.</p>

Articles modifiés	Commentaires
<p>5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14, » par « précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues ».</p>	<p>Considérant la suppression de la période de grâce (art 4 du projet de règlement), le nouvel article vient possiblement réduire de 30 jours le délai quant à la transmission de l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Sous l'article actuel</u> – l'avis est transmis 30 jours suivant la fin de la période de référence actuelle (31 déc.), c'est-à-dire à la fin du mois de janvier. Le représentant dispose donc d'environ 60 jours (1^{er} févr. au 31 mars) suivant la réception de l'avis afin de compléter les UFC nécessaires pour éviter la suspension. - <u>Sous l'article modifié</u> – l'avis sera transmis 30 jours avant la fin de la nouvelle période de référence se terminant désormais au 31 mars, c'est-à-dire aux alentours du 28/29 févr. Le représentant dispose donc d'environ 30 jours avant la fin de la nouvelle période de référence (et donc de la suspension de son certificat) suivant la réception de l'avis afin de compléter le nombre d'UFC nécessaire. <p>Malgré un suivi en amont des équipes de développement des compétences concernant les dossiers de formation continue, cet amendement réglementaire est susceptible d'engendrer des impacts considérables pour les représentants. Bien que cet amendement s'inscrive dans un objectif louable de responsabilisation des représentants quant à la prise en charge de leur dossier de formation continue, les conséquences potentielles engendrées apparaissent disproportionnées.</p> <p>La période de 30 jours est relativement courte pour les équipes de soutien afin de prévoir des formations additionnelles permettant aux représentants en défaut de compléter leur UFC dans les délais requis. Afin de nous permette de maintenir un délai équivalent suivant la réception de l'avis, nous recommandons que celui-ci soit envoyé au minimum 60 jours avant la fin de la période de référence.</p>
<p>6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.</p>	<p>Voir le commentaire à l'article précédent.</p>
<p>7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visée à l'article 16 » par « de référence ».</p>	<p>L'amendement proposé engendre la suspension immédiate du certificat par l'AMF à la fin de la période de référence sans autre préavis que celui envoyé par la ChAD 30 jours auparavant. Comme énoncé précédemment, nous considérons ce délai trop court considérant la réalité d'affaires des assureurs de dommages.</p>

Articles modifiés	Commentaires
<p>8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence » par « saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste ».</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>
<p>9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est » par « lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment ».</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>
<p>10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestations » par « pièces ».</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>
<p>11. L'article 21 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3 ans » par « un an »;</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 24 » par « 21 »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 240 » par « 100 »;</p> <p>3° par la suppression du paragraphe 3°.</p>	<p>L'assouplissement des conditions de reconnaissance des formateurs présente un gain pour les assureurs de dommages par l'élargissement du bassin de candidats potentiels, ce qui est fortement favorable en fonction de l'actuelle pénurie de main-d'œuvre. Cet amendement favorise également la rétention et la réorientation des employés existants.</p> <p>Considérant l'objectif d'assouplissement des exigences, il y aurait lieu de considérer le rétablissement des privilèges accordés en tant que Grand cabinet afin de permettre aux organisations structurées qui suivent les règles de la ChAD d'être directement attestées à la dispense de formation tel qu'avancé dans la <i>Consultation sur l'optimisation de la charge de conformité</i> d'octobre 2021.</p>

Articles modifiés	Commentaires
<p>12. L'article 22 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « si ces activités », de « contribuent à la protection du public et »;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants. ».</p>	<p>Il serait nécessaire de clarifier le degré attendu concernant l'exigence supplémentaire de « contribution à la protection du public ». Il y a des activités de formation qui contribuent au développement des compétences, connaissances et habiletés professionnelles des représentants sans pour autant contribuer directement à la protection du public. On peut notamment penser à des formations de la catégorie « administration ».</p> <p>Cette modification ajoute un critère qui sera difficile à appliquer et risque de créer de l'incertitude sur les activités pouvant être reconnues. Nous ne comprenons pas les préoccupations justifiant cet ajout.</p> <p>En ce qui concerne les formations asynchrones, il serait nécessaire de clarifier les attentes se rapportant aux « activités d'apprentissage actif ». Par exemple, un quiz à la fin d'une telle formation sera-t-il suffisant?</p>

Articles modifiés	Commentaires
<p>13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : « 1° une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées; »;</p> <p>2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « le », de « format retenu pour le »;</p> <p>3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :</p> <p>« 4° le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;</p> <p>« 5° le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu. ».</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>

Articles modifiés	Commentaires
<p>14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :</p> <p>« Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue. ».</p>	<p>Pourquoi limiter la validité d'une conférence à une seule journée?</p> <p>Une conférence pourrait très bien avoir lieu à plusieurs reprises à l'intérieur d'une période donnée afin de couvrir plusieurs villes ou plusieurs groupes de représentants. La même conférence pourrait également être redonnée l'année suivante et toujours être aussi pertinente.</p>
<p>15. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fournir », de « une pièce justificative permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment ».</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>
<p>16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.</p>	<p>Nous n'avons pas de commentaires pour cet article.</p>

Si des informations ou précisions additionnelles étaient requises à la suite de la lecture de ce mémoire, nous vous invitons à contacter monsieur **Denis Côté, directeur général de la corporation, au 581 986-9762 ou par courriel à Denis.cote@outlook.com.**